

DÉLIBÉRATION N° DEL-2023-78

Portant approbation de la convention de partenariat entre le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et le SMTU pour le rechargement de Pass Tanéo en faveur des personnes confiées

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-1 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N°105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2023-41-DEL ;

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

13 DEC. 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical approuve le projet de convention de partenariat entre le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP NC) et le SMTU pour le rechargement de Pass Tanéo en faveur des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) condamnées à exécuter un Travail d'Intérêt Général (TIG) ou un travail Non Rémunéré (TNR) après évaluation du SPIP NC du volet social et budgétaire de la personne concernée à partir du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le comité syndical autorise et habilite la présidente à signer la convention susvisée et tous ses éventuels avenants modificatifs.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les recettes seront imputées sur le budget 2024 du SMTU à l'article 7068 « services accessoires aux transports ».

ARTICLE 4 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la Province Sud, au Trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente

Léa TRIPON



15 DEC. 2023

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le

et de sa transmission au représentant de l'Etat le

Ampliations :

-	Com. délégué Province Sud	1
-	Trésorier de la Province Sud	1
-	Province Sud	1
-	Commune de Nouméa	1
-	Commune du Mont-Dore	1
-	Commune de Païta	1
-	Commune de Dumbéa	1

13 DEC. 2023

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

Le Directeur Général 18 DEC. 2023

Antoine BORIUS

CONTRÔLE DE LEGALITE